

Délibération 2025-02



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du GARD

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES**

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune Saint-Jean de Ceyrargues

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : huit

- Ont pris part à la délibération : six,
- Étaient excusés : Christel BEAUMELLE et Sylvain RICHARD,
- Procuration de : Christel BEAUMELLE à Nicole RAMBIER, Sylvain RICHARD à Benoit GASTAUD,

Date convocation : Mardi 08 avril 2025

Date d'affichage : Mardi 08 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 14 avril à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de Ceyrargues, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,

Étaient présents : M.M Georges DAUTUN, Nicole RAMBIER, Benoit GASTAUD, Éric BARD, Christophe DANIEL et Norbert JOULLIA.

Monsieur Éric BARD a été désigné secrétaire de la séance.

Aux termes de l'article L 2131-11 du CGCT, « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires » :

- *Nota bene :*
 - *Mme BEAUMELLE s'estimant intéressée par la délibération, a expressément demandé que sa procuration soit retirée des débats et du vote.*
 - *Mr RICHARD s'estimant intéressé par la délibération, a expressément demandé que sa procuration soit retirée des débats et du vote.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Délibération 2025-02

Vu le Code de l'Urbanisme, et, notamment les articles L103-2 et suivants, L153-31 à L153-35 et R153-11 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L121-15-1 et suivants, L122-4 et suivants, et L123-1, et suivants,

Vu la délibération du 05 octobre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêt du 16 juin 2011 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille annulant la délibération du 5 octobre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme en tant qu'elle classe en zone UC les parcelles situées à l'est de la route départementale 7 ;

Vu la délibération du 30 décembre 2013 relative à l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) du Pays des Cévennes,

Vu la délibération du 17 mai 2021, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et de définir les modalités de concertation,

Vu la délibération du 09 décembre 2021 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat (PLH) d'Alès Agglomération,

Vu la délibération du 11 décembre 2023, par laquelle le Conseil Municipal a pris acte de la tenue du débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables),

Vu la consultation préalable des Personnes Publiques Associées, notamment d'Alès Agglomération, du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes (porteur du SCoT), du département du Gard, des chambres consulaires et de la DDTM, sous forme de réunions de travail,

Vu le projet de révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Jean de Ceyrargues, tel qu'annexé à la présente délibération,

Vu le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues annexé au projet de révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le projet de révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Jean de Ceyrargues a fait l'objet d'une concertation satisfaisante selon les modalités fixées lors de la délibération de prescription de la procédure de révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que le projet de révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) conformément à l'article L153-13 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet de révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), après son arrêt, doit être soumis à enquête publique conformément à l'article L153-19 du Code de l'Urbanisme avant son approbation définitive par délibération du Conseil Municipal,

Considérant que le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées mené par la Communauté d'Alès Agglomération et annexé au projet de révision du générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit également être soumis à enquête publique,

Considérant qu'à cette fin, les autorités en charge de la mise à l'enquête de la révision générale du PLU et du zonage d'assainissement des eaux usées ont décidé d'un commun accord que le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues serait chargé d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal a disposé dans le délai légal de l'intégralité des documents et informations nécessaires à se prononcer sur la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Délibération 2025-02

1. **Décide** d'approuver le bilan de la concertation organisée en application de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme relative à la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Jean de Ceyrargues, tel qu'il est annexé à la présente délibération, dans le respect des modalités de concertation fixées dans la délibération du 17 mai 2021 et de le considérer comme favorable.
2. **Décide** d'arrêter le projet de révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Jean de Ceyrargues en application de l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération et comprenant :
 - Un rapport de présentation
 - Un projet d'aménagement et de développements durables (PADD)
 - Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - Un règlement graphique (plans de zonage)
 - Un règlement écrit
 - Des annexes
3. **Précise** que :
 - a. Au titre des articles L153-16 et suivants, L.132-13 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés pour avis aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme,
 - b. Au titre de l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis, aux communes limitrophes,
 - c. Au titre des articles L151-12 et L151-13 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,
4. **Précise** également que :
 - Monsieur le Maire prescrira par arrêté municipal une enquête publique unique portant sur le projet de révision générale n°1 du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de Saint-Jean de Ceyrargues ainsi que sur la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées tel qu'il sera arrêté par la Communauté d'Alès Agglomération.

Vote :

- **Conseillers ayant pris part à la délibération : 6**
- **Pour : 05**
- **Abstention : 01**
- **Contre : 00**

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.




La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.